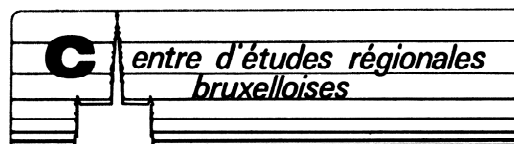




FACULTES UNIVERSITAIRES

Boulevard du Jardin botanique, 43
1000 Bruxelles

Tél : 02/211 78 11 Téléfax : 02/211 79 97



LA FISCALITE, FACTEUR DETERMINANT DANS L'ACCUEIL DES ENTREPRISES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ?

Recherche réalisée pour le compte de Monsieur Charles PICQUE,
Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale

Marianne STORME, chargée de recherche, CERB-FUSL
Michèle TAYMANS, chargée de recherche, CERB-FUSL
Nathalie VAN DROOGENBROECK, chargée de recherche, CERB-FUSL, ICHEC
sous la direction scientifique de Jean-Paul LAMBERT,
Recteur des Facultés universitaires Saint-Louis

RAPPORT FINAL
Juin 2005

**LA FISCALITE, FACTEUR DETERMINANT DANS L'ACCUEIL DES ENTREPRISES
EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ?**

Centre d'Etudes Régionales Bruxelloises (CERB)
des Facultés universitaires Saint-Louis (FUSL)
M. STORME - M. TAYMANS- N. VAN DROOGENBROECK
sous la direction scientifique de J.P. LAMBERT

TABLE des MATIERES

I. Introduction, définition de l'objet et méthodologie

II. La place de la fiscalité dans les facteurs de localisation des entreprises

III. Etat des lieux et évolution de la fiscalité en Région de Bruxelles-Capitale et comparaison avec la périphérie

- Taxes régionales
- Taxes communales
- Conclusions et Recommandations

IV. Inventaire des formalités d'implantation des entreprises et des incitants fiscaux et non-fiscaux en Région de Bruxelles Capitale

- Conditions d'existence d'une société et obligations liées à l'exercice d'une activité économique
- Obligations en termes de permis d'urbanisme, d'environnement, de permis socio-économique et de licence pour le pompage des eaux souterraines
- Sites industriels, parcs scientifiques, centres d'entreprises
- Incitants fiscaux et non-fiscaux sous autorité régionale mis à disposition des entreprises par les 3 régions
- Montants dépensés en région de Bruxelles Capitale relatifs à ces incitants.

V. Exercice de simulation

- Comparaison inter-communale des impôts locaux : matrice de simulation
- Comparaison inter-régionale de différentes aides aux entreprises : matrice de simulation

VI. En guise de conclusion : les spécificités de la situation bruxelloise mises en avant par les interlocuteurs privilégiés

VII. Pistes de réflexion

CHAPITRE IV

Remerciements :

Nous tenons à remercier les personnes suivantes, qui nous ont aidés dans notre démarche :

- Monsieur Philippe Antoine, ABE
- Madame Claire de Brier, pour sa collaboration à l'élaboration des questions et le dépouillement des résultats d'entretiens ;
- Monsieur Christian Cerfont, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction relations économiques, dossiers industriels et investissements étrangers
- Madame Catherine Jansen, ABE
- Madame Barbara Roose, SRIB
- Monsieur Claude Simonis, SDRB
- Monsieur Hugues Verbrouck, SDRB
- Monsieur Serge Vilain, SRIB
- Monsieur Bruno Wattenbergh, ABE
- Monsieur Olivier Willockx, CCIB

et le Comité d'Accompagnement de l'étude.

I. Introduction, définition de l'objet et méthodologie

Les entreprises constituent une des principales forces vives amenées à contribuer au succès du « contrat pour l'économie et l'emploi » et sont un partenaire essentiel dans le développement de la région.

Dans le contexte économique actuel de délocalisation des entreprises que connaît la Région de Bruxelles-Capitale, une politique fiscale adéquate (octroi de subventions en espèces ou de stimulants fiscaux) adroitement ciblée pourrait être un instrument efficace dans le programme de (re)localisation des entreprises et par voie de conséquence d'engagement durable pour l'emploi.

Si la concurrence fiscale entre régions pour attirer (ou maintenir) les entreprises joue un rôle dans la localisation des entreprises, celle-ci n'est pas le seul élément à prendre en compte. Il semble qu'une fiscalité attrayante ne soit pas nécessairement le critère dominant dans le choix d'implantation des entreprises. D'autres facteurs sont à prendre en considération, notamment en matière de disponibilité d'infrastructures et de transport (terrains disponibles, infrastructures de transport des personnes et des marchandises, etc), de main d'œuvre, de lourdeur quant aux formalités administratives (permis d'urbanisme etc), de coût (perçu par les entreprises) de diverses législations (notamment en matière d'environnement), etc. Par ailleurs, il est utile de distinguer les critères favorables à l'attraction d'une nouvelle activité de ceux qui seraient favorables au maintien d'activités existantes.

Il faut donc tenter d'évaluer le "poids" relatif (aux yeux des responsables d'entreprises) de la fiscalité parmi l'ensemble des paramètres pouvant influencer leur décision de localisation ou de délocalisation.

Dans la présente recherche, il apparaît donc pertinent de porter son attention sur les critères de localisation des entreprises et les implications éventuelles non seulement de la concurrence fiscale mais aussi des procédures d'installation et des incitants. Le facteur fiscalité est-il

CHAPITRE IV

déterminant ou bien les décisions des dirigeants d'entreprises sont-elles basées sur d'autres critères ?

L'objectif de la présente étude est de mettre en évidence les facteurs qui sont du ressort de l'autorité régionale. Pour ce faire, il a fallu dresser dans un premier temps, un état des lieux de la fiscalité communale et régionale, ainsi que des facteurs non fiscaux (formalités à accomplir et autres conditions d'accès lors d'implantation d'entreprises) en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que dans les communes limitrophes. Un exercice de simulation des impôts locaux et des aides régionales permet ensuite de visualiser les distorsions existant entre communes ou entre régions.

Démarche de travail et méthodologie

Plusieurs études ont déjà été menées sur la question des raisons de (dé)localisation des entreprises et il est apparu d'entrée de jeu qu'il serait inopportun de tenter de refaire une enquête auprès des entreprises sises en Région bruxelloise. Outre la question du temps nécessaire pour réaliser une enquête scientifique auprès d'un échantillon vraiment représentatif des entreprises bruxelloises (échantillon estimé à près de 4000 entreprises), et le coût d'une telle démarche, d'autres raisons ont joué, la plus importante étant celle du sens même des questions posées. En effet, quelle que soit la formulation des questions, on peut penser qu'en interrogeant a posteriori un échantillon de décideurs, on induirait quasiment toujours un biais dans la réponse :

- Si on demande à un décideur si la fiscalité est importante, il y a fort à parier que la réponse sera positive ;
- Si on lui demande de classer la fiscalité dans un ordre hiérarchique parmi un ensemble de critères, elle apparaîtra d'office parmi les facteurs déterminants, même si objectivement elle a peu ou pas joué dans la décision.

Nous avons donc opté pour une autre approche :

- d'abord une analyse secondaire d'études existantes sur les questions de localisation des entreprises en site urbain- et sur la place du critère « fiscalité » parmi les critères traditionnels de localisation;
- ensuite une focalisation sur la situation bruxelloise au niveau des taxes, des procédures d'installation et des incitants fiscaux et non-fiscaux, débouchant sur une simulation des effets fiscaux et non-fiscaux d'une localisation intra- ou extra-bruxelloise;
- enfin une collecte de données qualitatives auprès d'un nombre restreint de personnes impliquées au quotidien dans ces questions. Nous avons ainsi rencontré, outre les entrepreneurs interrogés dans le cadre de nos simulations, des experts de la SDRB, de la SRIB, du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Bruxelloise.

Avant d'aborder les résultats de ces investigations, tentons de préciser la notion de fiscalité.

Qu'entend-on, que l'on soit ou non responsable d'une entreprise, sous le terme de fiscalité ?

Force est de constater que la notion de fiscalité est utilisée à tort et à travers pour couvrir une multitude de choses que le citoyen paie à l'Etat. Elle est en fait extrêmement floue et, qui plus est, souvent connotée négativement...

CHAPITRE IV

Nous pensons que la plupart des dirigeants d'entreprise n'ont qu'une vision très vague de ce qui est versé comme taxes et à qui elles reviennent. Rares seraient ceux à même de différencier les taxes fédérales, régionales et communales. La tendance est plutôt à faire des amalgames... Prenons-en pour preuve les commentaires des résultats d'une étude menée en avril 2005 auprès des patrons wallons et bruxellois¹, commentaires qui pointent en priorité « l'allègement des charges patronales » pour réduire « la fiscalité » qui est présentée comme un frein au développement des entreprises.

Ce qui est dit sur la fiscalité ou mis sous le terme de fiscalité est donc à prendre avec prudence. Avant de déclarer que la situation fiscale d'une région est meilleure ou moins bonne que celle des autres régions, on devrait vérifier si on parle bien de la même chose, c'est-à-dire que l'on compte bien TOUT de la même manière.

De l'avis du Directeur de la CCIB il semblerait que la TVA soit perçue comme la taxe la plus importante avant l'impôt des sociétés, le précompte immobilier ou diverses taxes régionales ou communales.

Pour appréhender correctement la question de la fiscalité des entreprises, il importe donc de différencier :

- la fiscalité liée à la **localisation** de l'activité: taxes **régionales** comme les droits d'enregistrement, taxe radio-TV, taxes de mise en circulation de véhicules, une partie du précompte immobilier, ... et les taxes **communales** (sur les ordinateurs, le nombre de m² de bureaux, les parkings, les folders publicitaires,...)
- la fiscalité liée au **volume d'activité** (TVA, impôt des sociétés, ...)
- la fiscalité liée au **type d'activité** (taxes spécifiques pour les taxis, pour les salles de jeux, collectées au niveau régional ou communal...)

On trouvera dans le chapitre III un état des lieux de la fiscalité régionale et communale touchant les entreprises.

Si la définition même de fiscalité pose déjà question, quelle est la place de cet élément dans les critères de localisation déterminés par la théorie économique des localisations ?

¹ NARINX Alain, Lespectre des délocalisations plane sur Bruxelles et la Wallonie. In l'Echo, 26 avril 05. page 4

Chapitre II : REFLEXION GENERALE SUR LES FACTEURS DE LOCALISATION

Les spécialistes du développement territorial identifient dans les choix d'implantation des entreprises une vingtaine de critères² qui peuvent être regroupés en quelques grandes fonctions : le marché, la logistique, la compétence, la décision, l'identité culturelle, la qualité urbaine et le coût.

1. Le marché : la proximité d'un marché, donc d'une population abondante, cliente potentielle, reste encore aujourd'hui le principal facteur d'attractivité pour toutes les entreprises commerciales. L'établissement d'une proximité élevée avec fournisseurs et clients est nécessaire pour minimiser les coûts de déplacement des biens, des informations et des hommes, pour faciliter les prises de contact, pour permettre à l'information technique, financière et commerciale de circuler, en bref pour générer des économies d'agglomération.
2. La fonction logistique : la présence d'infrastructures (ports, aéroports, rail, route) constitue un facteur d'implantation décisif pour de nombreuses activités commerciales et industrielles.
3. La fonction compétence technique/scientifique : une attente importante de la part des entreprises concerne la disponibilité de savoir-faire et de connaissances techniques proches de leur métier. Diverses enquêtes ont montré que le travail est l'input clé dans tout choix de localisation : un établissement ne peut s'implanter sur un site s'il ne pense pas pouvoir disposer dans l'immédiat et dans l'avenir des travailleurs nécessaires.
4. La fonction décision/politique : la ville est le lieu où se prennent les décisions importantes en matière politique et financière. L'accès aux décisions intéresse les établissements financiers et les grandes entreprises dont le développement est fortement dépendant des décisions de l'Etat.
5. La fonction d'identité culturelle : une cité peut apporter à une entreprise une identité, une image de marque. L'identité culturelle peut être plus qu'un label urbain : c'est aussi un esprit, une âme, qui rendent, toutes autres choses égales par ailleurs, une ville plus attrayante qu'une autre.
6. La fonction "qualité de vie" : la notion de plaisir à vivre dans la ville, sacrifiée depuis un siècle à l'efficacité économique, tend aujourd'hui à redevenir un facteur d'attractivité pour certaines entreprises qui intègrent dans leur choix d'implantation la "satisfaction urbaine" de leurs collaborateurs (qualité des logements, de l'enseignement, sécurité, lieux de loisirs ...) . Ce qu'on appelle les "aménités" locales peuvent emporter la décision.
7. Les prix : tous les services que peut rendre un territoire ont un prix (coûts fonciers, temps perdu en déplacements, fiscalité locale, coût de la main d'oeuvre...). L'entreprise choisira sa localisation en fonction des 6 critères ci-dessus, plus le prix ...

Le poids relatif des 6 critères n'est pas le même pour toutes les entreprises : il y a donc différentes stratégies urbaines possibles, selon la cible d'entreprises qu'on cherche à attirer, en tenant compte cependant du fait que l'histoire individuelle de chaque entreprise et de chaque branche (commodités individuelles, origine familiale, proximité d'un lieu de vacances...) sont souvent à l'origine du choix de nombreux industriels.

² résumés -entre autres- dans *Agglomération et dynamique des activités économiques dans les villes belges - Une approche spatiale et sectorielle* , Bureau Fédéral du Plan, Working Paper 9-02, septembre 2002.

CHAPITRE IV

Une économie de type urbain comme Bruxelles se positionne bien par rapport à l'essentiel de ces critères, et Bruxelles reste une ville attractive au niveau international. En effet, certains indicateurs proposés par l'ABE montrent que Bruxelles a plus d'un atout.

Atouts et faiblesses de Bruxelles : comment Bruxelles se positionne par rapport aux autres villes ?

	Par rapport aux métropoles internationales (Francfort, Paris, Londres, Amsterdam)	Par rapport aux grandes villes européennes (Liège, Lyon, Rotterdam, Manchester)	Commentaires
Coûts salariaux	Dans la moyenne	Dans les dernières	Salaires bruts moyens mais charges sociales élevées
Coûts immobiliers	La meilleure	Dans la moyenne	Large disponibilité de bureau de bonne qualité. La plus compétitive des capitales
Disponibilité de main d'oeuvre	Dans les meilleures	La meilleure	Spécificité : multilinguisme
Attractivité de la ville	La meilleure	La meilleure	Nombreuses écoles internationales
Flexibilité du travail	Dans les dernières	Dans les dernières	Lois sociales parmi les plus protectrices d'Europe
Environnement opérationnel	Dans la moyenne	La meilleure	Bonne image des services, mais manque d'attitude pro-business du secteur public.
Accessibilité	La meilleure	La meilleure	Par route, train, ou air, Bruxelles offre les meilleures facilités

d'après ABE et Le Soir du 31/1/2005

Cependant, au niveau national, on constate des mouvements de plus en plus importants de délocalisation et plus particulièrement de déménagements d'entreprises du centre ville vers les nouveaux zonings de la périphérie. Ce type de mobilité a un double effet néfaste pour la RBC car, aux dires de certains experts, le fait qu'une entreprise quitte le centre pour la périphérie peut avoir un impact sur le lieu de domicile des travailleurs. Se déplaçant en voiture, les collaborateurs qualifiés d'une certaine classe d'âge (35 à 55 ans) choisiront de s'installer eux aussi en dehors de Bruxelles. Provoquant l'impact que l'on sait sur la diminution de l'impôt sur les personnes physiques et son effet sur la situation financière de Bruxelles³ ? (cfr chapitre de l'IGEAT).

³ DESCAMPS Etienne **Financement de la Région de Bruxelles-Capitale, Etat des lieux et perspectives.**
Document de travail du CEPESS, Bruxelles, Mars 2003

CHAPITRE IV

Il apparaît clairement dans les analyses réalisées par l'IGEAT et présentées dans leur rapport qu'on observe une relative mobilité des entreprises dans et hors de la Région de Bruxelles Capitale (RBC). Pour éclairer nos analyses qui portent sur le poids de la fiscalité parmi les facteurs influençant les délocalisations et les relocalisations des entreprises dans la dite région, nous retiendrons principalement deux éléments auxquels l'IGEAT fait allusion.

Le premier élément est le fait que bien qu'on observe des arrivées et des départs d'entreprises dans les 19 communes de Bruxelles, avec un mouvement plus marqué de départs vers les communes de la périphérie, les spécialistes ne sont pas amenés à considérer ces mouvements comme réellement inquiétants. Une ville vit et se métamorphose. De tous temps, la plupart des villes ont subi des évolutions quant à la répartition et la nature des activités qui s'y développent. Il est quasiment naturel que des entreprises qui se sont installées en centre ville au début de leurs activités aient à se délocaliser et sans doute quitter le centre lorsque leurs activités prennent de l'expansion et nécessitent plus d'espace. Elles seront remplacées par d'autres entreprises débutantes ou nécessitant un espace restreint en centre ville. Le cas de ce qui est appelé « périphérisation » tel qu'il est observé ces dernières années concerne Bruxelles mais aussi l'ensemble des autres villes belges⁴. Il n'est donc pas alarmant en tant que tel. A Bruxelles, il prend cependant une connotation particulière liée au statut de « Ville-Région » qui lui est tout à fait spécifique et qui fait dire à certains que Bruxelles est une ville « orpheline de sa périphérie ».

Certains spécialistes observent ces dernières années une plus forte propension des entreprises à bouger, à déménager, à se restructurer. Le fait de changer de lieu peut contribuer à un « relooking » de la société, de son mode de fonctionnement, de son nom, de la structure de son personnel, ce qui, on ne peut le nier est fort dans l'air du temps....

Un autre élément à retenir de la première analyse de l'IGEAT est la référence faite à la difficulté d'avoir des données claires sur les déménagements des entreprises. Les chercheurs soulignent les effets néfastes d'une telle situation car cela laisse la porte ouverte à des prises de position 'libres' dont certaines sont catastrophiques. L'IGEAT de mentionner aussi que la fiscalité est souvent mise en avant pour dénoncer la manière dont les décideurs régionaux décourageraient la création ou le maintien d'entreprises dans la Région.

Nous verrons dans la suite du travail que de nombreux éléments sont évoqués pour expliquer le choix de localisation des entreprises et qu'il est extrêmement délicat de prétendre isoler les facteurs liés à la fiscalité. Ceux-ci interviennent parmi une multitude d'autres éléments dont le poids relatif des uns et des autres varie très fort au cas par cas.

Lors des entretiens menés avec les experts en la question, quelques-uns de ces facteurs sont cependant revenus de manière récurrente :

Parmi ceux-ci on relèvera la question de la **mobilité** tant des personnes que des marchandises. Cet aspect des choses n'est pas toujours intégré correctement dans la réflexion liée au choix de localisation. Soit parce qu'il reste « caché » par les agents immobiliers, soit parce qu'il est traité de manière trop légère (l'employeur ne se soucie pas de ce qu'il adviendra du fait que ses collaborateurs sont obligés de prendre leur voiture pour venir travailler). On a souvent évoqué les problèmes de circulation repérables dans la périphérie directe de Bruxelles,

⁴ DECROP J., *Agglomération et dynamique des activités économiques dans les villes belges, Une approche spatiale et sectorielle*, Bureau fédéral du Plan, Working paper 9-02.

notamment les nouveaux zonings au Nord-est de la ville et pour lesquels des voies d'accès n'ont pas été planifiées ou sont insuffisantes.

La position des employeurs à propos des problèmes de mobilité n'est pas univoque. Les uns penseront d'abord au transport des marchandises (petite industrie, artisanat) et donc au réseau routier, les autres (tertiaire, bureau, services) se préoccupent plus de la qualité des transports en commun et du nombre de places de parking. La disponibilité d'espace pour les parkings est une réelle exigence pour certaines activités dont le commerce. Le manque de places en centre ville incite à installer les magasins en périphérie.

Quoi qu'il en soit la question de la mobilité à Bruxelles est et reste posée. Selon l'enquête réalisée en avril 2005 par la CCIB, l'UWE et l'UEB5, elle apparaît de manière beaucoup plus marquée à Bruxelles qu'en Wallonie. Ce sont 10% des employeurs interrogés à Bruxelles qui la mentionnent parmi les 3 thèmes à régler en priorité, contre 2% parmi les patrons wallons qui ont répondu à l'enquête. Il faut donc poursuivre les efforts d'amélioration de l'offre de transports en commun, que ce soit en étendant le réseau et/ou en accroissant la fréquence des véhicules.

Un autre élément qui est revenu à plusieurs reprises et qui n'est pas favorable pour les entreprises bruxelloises sont les **normes liées à l'environnement**, notamment celles relatives à l'assainissement des anciens sites industriels. Il est évident que les démarches d'assainissement coûtent cher et le simple fait de les évoquer permet de comprendre qu'il est, dans la plupart des cas, moins onéreux de construire du neuf sur un terrain « vierge » en périphérie que de financer des travaux d'assainissement en centre ville. Le même type de raisonnement peut s'appliquer à des entreprises, le plus souvent industrielles, qui doivent se mettre en ordre par rapport à de nouvelles normes de sécurité (accès des bâtiments, question de surveillance) ou des normes d'hygiène comme c'est le cas dans le secteur agroalimentaire (normes HACCP, etc.).

Ces exemples témoignent du fait que pour ces aspects là, la position concurrentielle plus favorable aux autres régions ne peut être niée.

De concurrence entre régions il a été aussi question à propos des aides reçues par le Hainaut dans le cadre de l'objectif 1 des projets fonds sociaux européens (FSE). Pour certaines entreprises en expansion qui devaient se relocaliser, les opportunités offertes dans ce contexte ne laissaient aucun doute quant à l'intérêt de quitter la RBC pour s'installer à la frontière du Hainaut distante de quelques dizaines de kilomètres de la ville.

Les spécialistes du développement territorial mentionnent également le **bassin d'emploi** et la **qualité de la main d'œuvre** que l'on peut trouver à proximité du lieu d'implantation de l'entreprise comme un des critères les plus importants. A cet égard, la situation bruxelloise peut sans aucun doute être qualifiée de paradoxale. On voit en effet que la main d'œuvre bruxelloise est relativement bien qualifiée, on met notamment en avant ses capacités linguistiques, ce qui est donc positif, mais il devient banal de répéter que le taux de chômage de la RBC est le plus élevé du pays. Si le but de cette étude est d'analyser les facteurs qui influencent le départ des entreprises, il va sans dire que la finalité ultime, telle qu'elle est mentionnée dans le « Contrat pour l'économie et l'emploi pour les Bruxellois » est, avant tout

5 Narinx Alain **Le spectre des délocalisations plane sur Bruxelles et la Wallonie**, in l'Echo du 26 avril 05, page 4

CHAPITRE IV

l'emploi et plus particulièrement l'emploi des Bruxellois. Comme nous le rappelons au chapitre VI, cette question doit être posée sous deux facettes : l'une est de se demander que faire pour retenir les employeurs à Bruxelles, l'autre est d'avoir des idées quant à la manière de créer de nouveaux emplois et donc d'attirer de nouveaux entrepreneurs dans la Région. Sans entrer dans une analyse sociologique par ailleurs déjà bien connue, on sait que pour occuper les Bruxellois demandeurs d'emploi, pour la plupart très peu qualifiés, l'enjeu est, à court terme, outre la formation, la création d'emplois dans les secteurs qui permettent d'occuper ce profil de travailleurs. Une autre question est d'identifier des secteurs porteurs susceptibles de soutenir le développement économique de la ville.

Le critère de la qualification de la main d'œuvre apparaît donc -lorsqu'on se réfère à des indicateurs économiques- plutôt positivement pour la RBC ; pourtant, en l'appréhendant sous l'angle socio-économique (dont le taux de chômage des jeunes Bruxellois) on est forcé de reconnaître que c'est un vrai problème. Les solutions ne sont pas seulement économiques, elles concernent également les politiques d'éducation et de formation professionnelle. Cela corrobore l'importance d'appréhender la politique urbaine de manière pluridisciplinaire et le plus globalement possible.

Mais, tel n'est pas le propos de cette étude qui doit se focaliser sur la question de la fiscalité locale. Voyons donc, ce que l'on peut tirer de l'état des lieux de la fiscalité communale et régionale proposé dans le Chapitre III.

Chapitre IV : INVENTAIRE DES FORMALITES D'IMPLANTATION DES ENTREPRISES ET DES INCITANTS FISCAUX ET NON FISCAUX EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Lors de la création, de la reprise ou de la décision de déménagement d'une activité économique, les conditions d'établissement d'une entreprise peuvent être influencées par plusieurs facteurs :

- les formalités administratives
- l'état du marché immobilier
- les autorisations (permis)
- les incitants fiscaux et non-fiscaux (aides éventuelles)

Ce chapitre va passer 3 de ces 4 points en revue (le point « Etat du marché immobilier » est traité par l'IGEAT), en précisant où et par quels moyens les régions peuvent intervenir pour rendre ces conditions plus faciles.

1. Conditions d'existence d'une société et obligations liées à l'exercice d'une activité économique

1.1. Entreprise nouvelle

Création
d'une
nouvelle
entreprise

Que ce soit en tant que personne physique (indépendant) ou en tant que personne morale (société), les démarches sont à effectuer dans l'ordre car des éléments obtenus au cours d'une étape peuvent s'avérer nécessaires à la réalisation de l'étape suivante.

1.1.1. Ouverture d'un compte bancaire

Ce compte doit être distinct du compte privé de l'entrepreneur et utilisé pour les opérations relatives à l'activité.

1.1.2. (si personne morale) Constitution de la société

Dans la plupart des cas (sauf asbl, sociétés coopératives à responsabilité illimitée ...) il est nécessaire de faire appel à un notaire pour rédiger l'acte de constitution. Le notaire se charge d'enregistrer cet acte au Greffe du Tribunal de Commerce et auprès d'un Bureau d'enregistrement du SPF Finances.

Le greffier du Tribunal de Commerce envoie l'acte pour publication au Moniteur belge et introduit les données d'identification de l'entreprise dans la Banque Carrefour.

Le notaire conserve le Plan financier de l'entreprise, reprenant son capital social et un tableau de financement prospectif sur les deux premiers exercices sociaux.

CHAPITRE IV

Les frais de constitution (honoraires du notaire, frais de publication au Moniteur Belge, droits d'enregistrement au SPF Finances) sont fonction du capital de la société (entre 850 EUR pour une SPRL et aux environs de 1500 EUR pour une SA).

1.1.3. Inscription à la Banque Carrefour et obtention d'un numéro d'entreprise auprès d'un Guichet d'entreprise agréé au choix qui vérifie si l'entrepreneur détient les qualifications professionnelles nécessaires

1.1.4. Conditions d'accès à la profession

- Connaissances de base en gestion

Toute PME qui exerce une activité commerciale doit pouvoir justifier d'un minimum de connaissances en gestion, soit à l'aide d'un certificat délivré par un centre de formation agréé, soit par un diplôme de l'enseignement supérieur, soit encore par une pratique professionnelle de 3 ans minimum.

- Compétences professionnelles

Pour les 42 professions réglementées qui suivent (dont 17 métiers de la construction), les personnes qui souhaitent s'installer doivent en plus faire la preuve de leurs connaissances professionnelles spécifiques :

a -Construction

Entrepreneur carreleur

Entrepreneur d'étanchéité de constructions

Entrepreneur de couvertures non métalliques

Entrepreneur de maçonnerie et de béton

Entrepreneur de peinture

Entrepreneur de travaux de démolition

Entrepreneur de vitrage

Entrepreneur de zinguerie et de couvertures métalliques de construction

Entrepreneur menuisier - charpentier

Entrepreneur plafonneur - cimentier

Entrepreneur tailleur de pierres

Entrepreneur marbrier

Installateur de chauffage au gaz par appareils individuels

Installateur en chauffage central

Installateur de sanitaire et plomberie

Installateur-électricien

Tapissier-poseur de revêtements des murs et de sol

b - Mécanique

Carrossier-réparateur

Fabricant- installateur d'enseignes lumineuses

Garagiste-réparateur

Horloger-réparateur

Installateur-frigoriste

Mécanicien de cycles

Mécanicien de cyclomoteurs

Mécanicien de motocyclettes

c - Commerces et Services

CHAPITRE IV

Coiffeur
Entrepreneur de pompes funèbres
Esthéticienne
Grossiste en viandes-chevillard
Meunier
Négociant en fourrages et pailles
Négociant en grains indigènes
Négociant en véhicules d'occasion
Négociant-détaillant en combustibles liquides
Négociant-détaillant en combustibles solides
Opticien
Photographe
Technicien en prothèse dentaire

d - Alimentation

Boulangier - pâtissier
Restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets

e - Entretien du textile

Blanchisseur
Dégraisseur- teinturier

- Profession libérale ou intellectuelle réglementée

Nul ne peut porter le titre d'une profession libérale réglementée en exécution de la loi, ni exercer cette profession s'il ne répond pas aux conditions requises.

Les titulaires de professions libérales ou intellectuelles réglementées ne doivent pas, en principe (excepté notamment les pharmaciens, agents immobiliers, courtiers d'assurance,...), s'inscrire au registre de commerce et ne sont pas directement concernés par la réglementation concernant les connaissances de gestion minimales requises. Néanmoins, pour nombre de professions intellectuelles, il existe des règlements particuliers entraînant des dispositions spéciales d'exercice. Ces professions sont dites « protégées »; seules les personnes ayant satisfait aux exigences de diplôme et de stage seront reprises sur les listes et pourront porter le titre. L'encadrement de ces professions est confié à diverses organisations. Les professions intellectuelles prestataires de services réglementées sont :

- les comptables-fiscalistes agréés
- les juristes d'entreprise salariés
- les experts- comptables et conseils fiscaux
- les agents immobiliers
- les géomètres-experts
- les psychologues
- les avocats
- les notaires
- les huissiers de justice, les détectives
- les réviseurs d'entreprise
- les agents de change et les gestionnaires de fortune
- les architectes
- les professions médicales et paramédicales : médecins, pharmaciens, vétérinaires, accoucheuses, kinésithérapeutes, dentistes, infirmiers, ..

CHAPITRE IV

A noter l'existence d'une loi spécifique relative aux intermédiaires d'assurance (loi dite Cauwenberghs). Seules les personnes inscrites au registre de l'Office de Contrôle des assurances peuvent agir en tant qu'intermédiaires indépendants en assurances (courtiers, agents,...).

- Autres formes d'autorisations spécifiques

Toute personne ou firme exécutant un travail dans le secteur immobilier doit introduire une demande d'enregistrement comme entrepreneur auprès de la Commission d'enregistrement, dépendant du SPF Finances, de sa province.

Tout candidat à l'exécution d'un marché public de travaux doit être titulaire d'une agréation si le montant des travaux dépasse un seuil déterminé.

Pour exercer une activité ambulante, il faut être titulaire d'une autorisation d'activité ambulante délivrée par l'intermédiaire de l'administration communale de la résidence principale de l'intéressé.

- Licences et agréments divers

Certaines activités nécessitent l'obtention d'une licence :

Abattoirs et abattoirs de volailles

Agence de recouvrement

Agence matrimoniale

Agence de voyage

Agents immobiliers

Alarme

Aliments pour bétail : importation, fabrication, préparation

Ambulant (commerce)

Armes et munitions : fabrication, réparation et commerce

Auto-écoles

Bandagistes

Boissons alcoolisées (+22°) : licence pour la vente (restaurants aussi)

Bouchers—charcutiers

Brûleurs (techniciens en)

Bureau de change

Cafés et débits de boissons : droit d'ouverture pour la vente de boissons fermentées

Etablissements laitiers

Carte professionnelle pour étrangers hors CE

Céréales : négociants/importateurs céréales indigènes/étrangères

Combustibles minéraux solides

Commerce d'animaux

Comptables

Conseiller en placements

Détectives

Diamants bruts

Entreprises de gardiennage et sécurité

Entreprises de travail intérimaire

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes pour l'environnement :

Expéditeurs

Exploitation d'hôtels

Exploitation de salle de jeux

CHAPITRE IV

Froment tendre d'origine CE, dénaturé, mélangé aux aliments pour le bétail
Gardiennes d'enfants
Homes pour handicapés et personnes âgées
Huiles usées : ramassage, importation et exportation
Infirmières
Kinésithérapeutes
Leasing
Limonades (préparation)
Liqueurs (fabrication)
Logopèdes
Métaux précieux (fabrication - commerce)
Meuneries industrielles, utilisateurs et négociants en froment indigène
Oeufs (couvoirs, centres de conditionnement, exportation, élevage de volailles)
Opticiens
Pensions pour animaux
Pharmacies : ouverture, fusion
Phone Shop
Pommes de terre : exportation, vente et achat sur le marché intérieur
Produits phytopharmaceutiques
Produits de viande (détaillant en)
Prothèses auditives
Psychologues
Remorques-construction
Semences, plants de toutes espèces
Sucre(dénaturé) : revente pour l'alimentation du bétail
Tabac : fabrication, entreposage, commerce de gros et de détail
Taxis (services de)
Tombola (organisation)
Transport de véhicules à moteur
Vins : fabrication, manutention

La licence, l'attestation, l'autorisation, l'agrément ou l'enregistrement doit être demandé à l'organisme ou au Service Public Fédéral chargé de le délivrer, en respectant la procédure spécifique à la profession concernée.

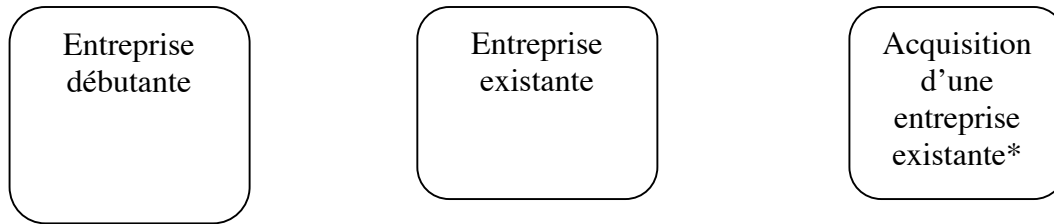
1.1.5. Immatriculation à la TVA

L'entrepreneur doit s'inscrire auprès de l'office de contrôle de la TVA local, qui lui fournit un numéro d'identification à la TVA.

1.1.6. Affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales au choix et d'une mutuelle, afin d'ouvrir le droit aux prestations familiales (allocations familiales et de naissance), à la pension (de retraite, de survie), ainsi qu'à l'assurance maladie.

CHAPITRE IV

1.2. Entreprise existante



*Deux possibilités s'offrent pour la reprise d'une entreprise :

- soit le rachat du fonds de commerce. Le fonds de commerce est un bien meuble qui se compose à la fois de biens corporels ou matériels tels que l'outillage, le matériel d'exploitation, le mobilier, les machines, les véhicules, les marchandises, les matières premières,... et de biens incorporels ou immatériels tels que la clientèle, le nom commercial, l'enseigne, la renommée, le savoir-faire,... Le stock n'est généralement pas compris dans la valeur du fonds de commerce et doit faire l'objet d'une évaluation distincte lors de la cession. Sont également exclus : les dettes, les créances, les biens immobiliers.
- soit le rachat des parts de la société qui gère l'activité lorsque la structure de l'entreprise est celle d'une société.

Lorsque l'entreprise a du personnel, le repreneur doit respecter les obligations découlant des contrats de travail existant au moment de la reprise. Toutefois, si la reprise a lieu dans un délai de 6 mois après faillite ou accord judiciaire, les conditions de travail appliquées individuellement ou collectivement peuvent être modifiées selon une procédure de négociation collective.

Lorsque l'entreprise a un bail commercial, la convention de bail du cédant peut être reprise par le repreneur du fonds de commerce, même si la convention de bail commercial contient une disposition d'interdiction. Le cessionnaire ne peut toutefois reprendre le bail que pour la durée restant à courir ainsi que pour les renouvellements possibles.

1.2.1. Obligations sociales

Lorsque l'entreprise procède à un engagement de personnel, elle doit se plier à un certain nombre d'obligations.

*DIMONA, la déclaration immédiate à l'emploi.

Par cette déclaration, l'employeur informe l'O.N.S.S. de l'engagement ou du départ d'un travailleur au sein de l'entreprise.

Chaque travailleur se voit attribuer un code Dimona personnalisé qui permet aux organismes de sécurité sociale de connaître immédiatement les informations relatives à l'identité et à la relation de travail employeur/travailleur (les dates de début et de fin de relations de travail des membres du personnel).

Ainsi, les informations ne sont communiquées qu'une seule fois.

*ONSS

Les cotisations sont dues par quart, dans le courant de chaque trimestre civil.

CHAPITRE IV

Les cotisations sociales trimestrielles sont en principe calculées sur base du revenu professionnel net imposable.

Néanmoins, durant les 3 premières années complètes d'activité (et éventuellement les 1, 2 ou 3 trimestres qui précèdent), l'administration ne disposant pas encore des revenus professionnels réels, l'indépendant peut choisir de verser :

- soit des cotisations forfaitaires trimestrielles provisoires ;
- soit des cotisations calculées sur base du revenu estimé.

* Affiliations

1. Tout employeur -dès lors qu'il procède à un engagement de personnel- doit souscrire une **assurance-loi** pour l'ensemble de son personnel. En principe, chaque membre du personnel doit être assuré, même ceux qui ne sont pas soumis à la sécurité sociale. L'assurance-loi couvre les accidents durant l'exercice du travail, ainsi que les accidents sur le chemin du travail. Elle couvre toutes les activités auxquelles les travailleurs sont occupés par l'employeur.

2. A partir de l'engagement, pour la première fois, de personnel salarié ou appointé, l'employeur dispose de 90 jours pour s'affilier à une caisse de compensation pour **allocations familiales** de son choix. Passé ce délai, il est affilié d'office à l'ONAFTS.

L'affiliation à une caisse d'allocations familiales est gratuite mais obligatoire, même si aucun des travailleurs occupés ne peut bénéficier des allocations familiales. La mission de la caisse est de vérifier et d'établir le droit aux allocations familiales des travailleurs occupés par l'employeur affilié et d'effectuer le paiement des allocations.

L'affiliation à une caisse d'allocations familiales n'implique aucune charge financière pour l'entreprise.

3. Dès que l'employeur a procédé, pour la première fois, à l'engagement de personnel ouvrier, il doit s'affilier à une **caisse de vacances annuelles** (l'employeur n'occupant que des employés ne doit donc pas s'affilier à une caisse de vacances annuelles). La mission de la caisse de vacances annuelles est de procéder au paiement du pécule de vacances des travailleurs concernés.

4. Tout nouvel employeur doit s'adresser au bureau de perception des impôts directs afin de remplir les formalités liées au **précompte professionnel**. Ce précompte professionnel doit être retenu sur les salaires des travailleurs.

*Règlement de travail

Les employeurs doivent établir un registre général du personnel, un registre spécial du personnel, un décompte de paie et un compte individuel, un règlement de travail et un livre de validation.

En outre, des registres propres à certaines activités ou secteurs sont également requis. Ainsi, dans le secteur Horeca et dans le secteur de l'horticulture, un registre de présence doit être établi.

1.2.2. Obligations comptables

*Tenue d'une comptabilité

CHAPITRE IV

La loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises régit le système d'enregistrement comptable. Il applique une comptabilité d'exercice en se fondant sur un plan comptable normalisé par arrêté royal du 12 septembre 1983. Cependant, cette loi est structurée de manière telle que certains des articles ou certains arrêtés d'exécution ne sont pas applicables aux entreprises ne répondant pas à certaines conditions, soit de dimension, soit d'exploitation. Par exemple, les très petites sociétés peuvent publier des comptes annuels simplifiés.

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la position financière et des résultats de l'entreprise. Ils doivent être établis avec clarté et indiquer systématiquement :

- à la date de clôture de l'exercice : la nature et le montant des avoirs et droits de la société, de ses dettes et obligations et engagements, ainsi que de ses moyens propres ;
- pour l'exercice clôturé à cette date : la nature et le montant des charges et produits de la société.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

APERCU DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES :

CATEGORIE	Petites entreprises	Entreprises moyennes	Grandes entreprises
1. Comptabilité	Peuvent tenir une comptabilité simplifiée conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi	Doivent tenir une comptabilité complète conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi	
2. Plan comptable	Ne doivent pas ouvrir des comptes; ne doivent donc pas appliquer un plan comptable	Doivent appliquer un plan comptable en conformité avec le plan comptable minimum normalisé imposé par arrêté royal	
3. Inventaire	Doivent établir un inventaire (article 7-9 de la loi)	Doivent établir un inventaire conformément aux règles d'évaluation imposées par arrêté royal	
4. Comptes annuels	Doivent établir des comptes annuels, cependant pas selon un schéma déterminé (article 7-10 de la loi)	Doivent établir des comptes annuels selon les dispositions imposées par arrêté royal	
		Peuvent établir leurs comptes annuels selon un schéma abrégé	Peuvent établir leurs comptes annuels selon un schéma complet
5. Publication des comptes annuels	Pas d'obligation	Entreprise ayant la forme juridique de S.A. et de S.P.R.L., de S.C.A., de Soc. coop. à responsabilité limitée. En vertu des lois coordonnées relatives aux sociétés commerciales, elles doivent publier leurs comptes annuels après approbation par	

CHAPITRE IV

		l'assemblée générale.	
		Entreprises sous une autre forme juridique : Pas d'obligation	
			Obligation de dépôt sauf pour les commerçants personnes physiques et pour les sociétés en nom collectif, les coop. à resp. illimitées et les sociétés en commandite simple dont tous les associés indéfiniment responsables sont des personnes physiques

*Contrôle des comptes

Les sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée, les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions -à l'exception des petites sociétés- doivent faire contrôler leurs comptes annuels par des commissaires-réviseurs, professionnels indépendants et spécialisés ayant la qualité de réviseur d'entreprise, c'est-à-dire faisant partie de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce.

Ils contrôlent, dans les sociétés, la situation financière, les comptes annuels et la régularité, au regard du Code des sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Ils rédigent, à propos des comptes annuels, un rapport écrit et circonstancié comprenant certaines mentions prévues par la loi.

L'organe de gestion (conseil d'administration ou gérant(s)) remet au commissaire les pièces nécessaires à la rédaction de son rapport un mois avant l'expiration du délai légal dans lequel le rapport doit être présenté. Ainsi, par exemple, le rapport de gestion doit être approuvé par l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

*AG

Les sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives à responsabilité limitée doivent tenir, au moins une fois par an, une assemblée générale.

L'assemblée générale réunit toute les personnes qui ont des actions dans la société.

CHAPITRE IV

Au moins une fois par an, aux jour et heure déterminés par les statuts, l'assemblée générale est convoquée aux fins de statuer, notamment, sur l'approbation des comptes annuels, sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Il s'agit de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels d'une société doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

*Administrateurs et gérants

Toute société anonyme est gérée par des administrateurs qui forment collégalement un conseil d'administration. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales, rémunérées ou non. En principe, ils doivent être minimum trois, sauf si la société ne comporte que deux actionnaires, auquel cas le nombre d'associé est réduit à deux.

La gestion journalière (les actes de la vie quotidienne de la société) peut être déléguée à un ou plusieurs administrateurs (« administrateur délégué ») ou à une autre personne.

Le conseil d'administration a :

- un pouvoir de gestion pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale;
- un pouvoir de représentation, c'est-à-dire qu'il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Les statuts doivent déterminer le mode de fonctionnement du conseil d'administration.

Les sociétés privées à responsabilité limitée sont gérées par une ou plusieurs personnes, associés ou non. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée. Seules les personnes physiques peuvent être gérantes d'une S.P.R.L.

Il existe deux catégories de gérants :

Le gérant non statutaire : il est nommé et révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le gérant statutaire : il est nommé dans les statuts. Son mandat n'a pas de limitation de durée. En principe ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves.

Chaque gérant :

- est investi du pouvoir de faire tous les actes qui intéressent la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.
- représente la société à l'égard des tiers et en justice, sauf disposition particulière des statuts.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs des gérants.

Tous les ans, l'assemblée générale est appelée à donner décharge aux administrateurs et gérants.

1.2.3. Obligations fiscales et TVA

*Assujettissement à l'impôt des sociétés

Sont soumis à l'impôt des sociétés, les sociétés, associations, établissements ou organismes quelconques qui :

CHAPITRE IV

- possèdent la personnalité juridique ;
- ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ;
- et se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Sont également assujetties à l'impôt des sociétés à partir du 1er janvier 1995, les Caisses d'épargne communales visées à l'article 124 de la nouvelle loi communale.

La loi mentionne cependant certaines exceptions explicites, le cas le plus important étant celui des intercommunales

Ne sont pas soumis à l'impôt des sociétés, les sociétés, associations, établissements, qui sont assujettis à l'impôt des personnes morales, sauf les sociétés commerciales irrégulièrement constituées, les sociétés agricoles (si elles ont opté pour l'assujettissement à l'impôt des sociétés); les personnes morales chargées d'une mission particulière, les groupements d'intérêt économique et les associations de copropriétaires.

Les ASBL ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés, pour autant que leurs activités ne soient pas en contradiction avec leur forme juridique. Le statut d'ASBL ne lie pas automatiquement l'administration fiscale qui peut, si elle le juge nécessaire, soumettre le bénéficiaire à l'impôt des sociétés.

*Taux d'imposition

A partir de l'exercice d'imposition 2004, le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 33 p.c. Lorsque le revenu imposable n'excède pas 322.500 EUR, l'impôt est toutefois fixé comme suit :

- sur la tranche de 0 à 25.000 EUR : 24,25 p.c.;
- sur la tranche de 25.000,00 EUR à 90.000 EUR : 31,00 p.c.;
- sur la tranche de 90.000,00 EUR à 322.500 EUR : 34,50 p.c

Les sociétés effectivement soumises au taux réduit peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt en cas d'augmentation du capital libéré en numéraire par rapport au montant le plus élevé d'une des trois périodes imposables antérieures (7,5% avec un maximum de 19.850,00 EUR). Il est imputable intégralement sur l'I.Soc. L'excédent éventuel n'est pas remboursable mais il peut être reporté sur l'I.Soc afférent aux 3 exercices d'imposition suivants.

*TVA

Par le biais de la déclaration périodique à la TVA, l'assujetti fait notamment connaître à l'Administration :

- d'une part, le montant des opérations effectuées avec la clientèle (opérations à la sortie) et la TVA due sur ces opérations ;
- d'autre part, le montant des opérations réalisées avec les fournisseurs, à l'importation (opérations à l'entrée) et la TVA due et déductible sur ces opérations ;
- ensuite, la différence entre les TVA dues et les TVA déductibles

Le but essentiel de la déclaration périodique est de dégager la différence entre les taxes dues et les taxes déductibles. Cette différence peut se traduire par un excédent des taxes dues par rapport aux taxes déduites. Il s'agit alors d'un montant dû par l'assujetti. Par contre, le solde peut consister en un excédent des taxes déduites par rapport aux taxes dues et il s'agit alors d'un montant dû par l'Etat.

La déclaration périodique est une opération qui incombe aux assujettis à la TVA qui ont droit à déduction.

La déclaration à la T.V.A. doit être introduite mensuellement au plus tard le vingtième jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte (imprimé 625) et le paiement de la T.V.A., dont l'exigibilité résulte de cette déclaration, doit s'effectuer dans le même délai. Les assujettis dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 000 000 EUR doivent seulement introduire une déclaration trimestrielle .

1.2.4. Protection de la propriété intellectuelle

*Brevets

Un brevet est un document officiel qui protège un droit de propriété intellectuelle dans le but d'en assurer l'exploitation économique et de récupérer les investissements réalisés en recherche et développement. Le brevet empêche les tiers de représenter, d'utiliser ou de vendre l'invention sans autorisation, durant une certaine période et à l'intérieur d'une région déterminée

En général, on peut dire qu'une invention est une solution technique à un problème déterminé. Cette solution technique peut se présenter sous la forme d'un produit ou d'un procédé. Un brevet est délivré afin de protéger une invention. A cet effet, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'invention doit être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle ne peut être comprise dans l'état actuel de la technique;
- l'invention doit impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas, pour un homme de métier, découler d'une manière évidente de l'état de la technique;
- l'invention doit être susceptible d'application industrielle

Toute personne physique ou morale et toute société assimilée à une personne morale peut, indépendamment de sa nationalité et du lieu de son domicile, demander un brevet belge.

*Marques

On peut déposer une marque Benelux ou une marque communautaire. La durée de protection d'une marque enregistrée est fixée à 10 ans à partir de la date du dépôt, avec possibilité de prolongation, chaque fois pour 10 ans.

La masse de formalités à accomplir lors de la création d'une nouvelle entreprise ainsi que les obligations à remplir pour toute entreprise existante sont communes au 3 régions et dépendent de l'autorité fédérale, à l'exception de certaines obligations fiscales qui sont d'autorité régionale. (Voir chapitre III).

CHAPITRE IV

2. Implantation (physique) d'une entreprise

2.1. Obligations en termes de permis d'urbanisme et d'environnement, de licence pour le pompage des eaux souterraines et de permis socio-économique.

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale comporte 162 km² et est densément bâti (environ 250.000 bâtiments). Il fait l'objet de différentes mesures régionales ou locales en matière d'affectation du sol.

Lancer une activité, ouvrir un commerce, agrandir ses locaux,..., nécessitent de remplir une série de formalités et d'obligations administratives afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Selon les cas, l'entrepreneur devra remplir des obligations en matière d'urbanisme et/ou environnementales ainsi qu'en matière d'autorisation socio-économique.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, comme dans les deux autres régions, l'aménagement du territoire est organisé par des plans régionaux et communaux.

A Bruxelles, 4 plans coexistent :

- * 2 plans régionaux :
 - le Plan régional de Développement, PRD6
 - le Plan régional d'Affectation du sol, PRAS7
- * 2 plans communaux :
 - les Plans communaux de développement, PCD
 - les plans particuliers d'affectation du sol, PPAS.

Ces différents plans présentent des caractéristiques différentes comme le montre le tableau ci-après.

	PRD	PRAS	PCD	PPAS
Autorité	Région	Région	Commune	Commune
Couverture géographique	Région	Région	Commune	Partie de commune
Objectif	Présente les projets politiques d'une législature	Précise l'affectation du sol	Présente les projets politiques d'une législature	Précise l'affectation du sol
Nature juridique	indicatif	réglementaire	indicatif	réglementaire
Durée d'application	Limité dans le temps (législature)	indéterminé	Limité dans le temps (législature)	indéterminé

N.B.

1) les PCD et PPAS détaillent les PRD et PRAS.

2) Depuis l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 18/07/2002, le volet réglementaire des PCD bruxellois a été supprimé. (volet réglementaire des PCD qui constituait une particularité bruxelloise par rapport aux 2 autres régions). Seuls le PRAS et les PPAS ont désormais une valeur réglementaire.

Au niveau régional, le Plan régional d'affectation du sol (PRAS) découpe le territoire de la région en différentes zones -zone mixte, zone d'habitation, d'industrie urbaine- et définit le

6 Adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 12/09/2002, MB, 15/10/2002.

7 Adopté par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001, MB, 14/06/2001.

CHAPITRE IV

nombre de m² de superficie de plancher autorisable pour toute une série d'affectations (activités productives, commerce, logement, etc.).

Le Plan régional de développement, PRD, présente les projets politiques d'une législature en indiquant :

- les objectifs et les priorités de développement requis par les besoins économiques et sociaux, culturels, de mobilité et d'environnement
- les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et priorités
- la détermination de zones prioritaires
- les modifications à apporter aux PRAS, PCD, PPAS en fonction des objectifs et des moyens précisés dans le PRD.

Au niveau communal, les 19 communes formant la Région bruxelloise ont parfois défini des règles plus strictes et plus précises que le PRAS sur une partie de leur territoire (quelques îlots, un pâté de maisons, un quartier) en adoptant un plan particulier d'affectation du sol (PPAS). Il y en a environ 600 pour l'ensemble du territoire régional, couvrant environ 1/3 de sa superficie.

Les Plans communaux de développement (PCD) permettent aux autorités communales de définir, en début de législature, les priorités en matière d'aménagement du territoire.

Ces différents plans d'aménagement sont encore complétés par :

- le Règlement régional d'urbanisme, RRU⁸
- le Titre XIII du Règlement général sur la bâtisse de l'Agglomération bruxelloise
- quelques règlements régionaux d'urbanisme applicable à une partie du territoire régional⁹. Le fait que ces différents plans communaux et régionaux sont applicables au bâtiment ou terrain que l'on occupe ou que l'on compte acquérir n'est pas neutre sur les procédures relatives de demande de permis d'urbanisme ou d'environnement.
- les Règlements communaux d'urbanisme, RCU couvrant des matières telles que la salubrité, les accès aux personnes à mobilité réduite, la sécurité d'un bien accessible au public,...

Afin d'éviter les contradictions, chaque plan d'aménagement et chaque règlement d'urbanisme se situe à une place bien spécifique dans la hiérarchie des normes.

La hiérarchie des normes de l'aménagement du territoire repose sur le principe suivant lequel les plans et règlements inférieurs complètent les plans et règlements supérieurs sans pouvoir ni les modifier, ni les abroger¹⁰. Elle peut être schématisée de la manière suivante :

(PRD) indicatif
PRAS
(PCD) indicatif
PPAS
RRU
RCU

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11/04/2003.

⁹ Exemple : Règlement général sur la bâtisse des quartiers entourant le Square Ambiorix et le Parc du Cinquantenaire dans le but de sauvegarder l'harmonie et les caractéristiques architecturales de certains quartiers.

¹⁰ P. APRAXINE et V. LEMAIRE, *l'Urbanisme à Bruxelles*, Kluwer et Story-Scientia, Diegem, 1996, p.19.

Le PRAS l'emporte sur les PPAS, de même le PRD l'emporte sur les PCD. Les règlements communaux d'urbanisme se situent au dernier échelon de la hiérarchie.

Le fait que ces différents plans communaux et régionaux sont applicables au bâtiment ou terrain que l'on occupe ou que l'on compte acquérir n'est pas neutre. Ainsi, toute personne physique ou morale ayant pour projet d'effectuer certains actes ou travaux est tenue de respecter les prescriptions urbanistiques ou environnementales en vigueur et d'acquiescer un permis d'urbanisme ou d'environnement avant l'exécution des travaux. De même, dans certains cas, une licence pour le pompage des eaux souterraines sera requise.

Notons encore que pour les entreprises dont les activités touchent le commerce de détail, ayant un projet de construction nouvelle, de construction d'un ensemble commercial, un projet d'extension, d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail, un projet de modifications importantes sont soumises à la Loi sur les implantations commerciales et doivent répondre aux prescriptions du permis socio-économique. Ces obligations concernent les entités dont la surface commerciale nette¹¹ est supérieure à 400 m².

2.1.1. Permis d'environnement

Le permis d'environnement est une autorisation administrative préalable à l'exploitation de nombreuses activités. Il a pour objet de protéger l'environnement et vise à la santé et la sécurité de la population. Il réglemente de nombreuses matières telles que le déversement des eaux usées, domestiques, industrielles ou agricoles, la prise d'eau souterraine ou potabilisable, la gestion des déchets,...

En Région de Bruxelles-Capitale, les matières environnementales sont juridiquement régies par l'Ordonnance du 5 juin 1997 sur les permis d'environnement.

Une nomenclature de 191 rubriques énumère l'ensemble du matériel utilisé ou des activités exercées qui requiert un permis d'environnement.

Les entreprises polluantes, telles que les imprimeries, les sociétés de nettoyage à sec, les sociétés de construction et de démolition, les stations-service, les carrosseries font désormais l'objet de surveillance de la part des institutions de protection de l'environnement et des pouvoirs publics.

A titre d'exemple, bien que l'année de référence soit ancienne, 1995, l'IBGE nous donne quelques informations sur l'importance de ces activités en Région de Bruxelles-Capitale :

- La Région compte environ 300 stations-service.
- L'ensemble des déchets de construction et de démolition en provenance de la Région se chiffre environ à 700.000 tonnes.

Si l'entreprise contient une ou plusieurs installations dites « classées », l'entrepreneur a l'obligation, selon le cas, de demander un permis d'environnement ou de faire une déclaration auprès des autorités locales.

On entend par installations classées :

- des machines d'une certaine importance telles que frigors, chaudières, air conditionné,...

¹¹ = surface destinée à la vente et accessible au public

CHAPITRE IV

- des installations dans certains secteurs d'activité tels que la boulangerie, la boucherie, le service-traiteur, le nettoyage à sec, les car-wash,...
- des dépôts d'une certaine taille : bois, métaux, produits dangereux, citernes,...
- des parkings

En fonction des installations classées, le permis sera répertorié :

-Classe 1A : installations dont les risques pour l'environnement justifient la réalisation d'une étude d'incidences complète (liste établie par une Directive européenne sur l'évaluation de l'impact)

-Classe 1B : installations moins nuisibles mais qui nécessitent un rapport d'incidences

-Classe 2 : installations peu nuisibles ou dangereuses

-Classe 3 : installations pour lesquelles aucun permis n'est requis.

Les procédures de demande et les délais sont différenciés suivant le type de classe.

Quelle est la démarche à suivre ?

Classe III >>>>>>

Procédure : simple déclaration auprès de l'Administration communale¹²

Délai : maximum 21 jours après envoi de la déclaration

Délivré par : Collège des Bourgmestre et Echevins

Classe II >>>>>>

Procédure : demande de permis d'environnement auprès de l'Administration communale puis IBGE pour installations d'utilité publique



Enquête publique

Délai : maximum 60 jours suivant accusé de réception du dossier complet

Délivré par :

-IBGE si installations d'utilité publique ou exploitées par personne de droit public

- Collège des Bourgmestre et Echevins pour les autres

Classe I13 >>>>>>

Procédure : demande de permis d'environnement auprès de l'Administration communale puis IBGE



¹² Dans certains cas particuliers, comme le biens ayant une valeur architecturale (biens classés ou sur liste de sauvegarde), le dossier devra être introduit à l'IBGE.

¹³ Création d'un guichet unique à l'IBGE pour les Classes IA et IB nécessitant à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme.

CHAPITRE IV

Classe IA	Classe IB
	
-Enquête publique -Commission de concertation¹⁴ -Etudes d'incidence par Bureau d'études agréés -Différents avis techniques : -Avis du Service incendie -Avis du Collège des Bourgmestre et Echevins -Avis du fonctionnaire délégué	-Enquête publique -Commission de concertation -Etudes d'incidence par demandeur
Délai : max. 450 jours suivant accusé de réception du dossier complet	Délai : max. 160 jours suivant accusé de réception du dossier complet
Délivré par : -IBGE	Délivré par : -IBGE

Le permis d'environnement est nécessaire en Région bruxelloise pour les activités reprises ci-après :

- (Re-)mise en exploitation d'une installation
- Déplacement d'une installation
- Echéance d'un ancien permis
- Poursuite d'une exploitation qui n'était pas soumise à l'obtention d'un permis
- Conversion ou extension d'une installation requise par l'autorité compétente

Notons encore que le permis d'environnement a une durée limitée dans le temps et peut être renouvelé. Pour les installations de classe IA, IB et II, la durée de validité est fixée en général à 15 ans renouvelable une fois. Pour la Classe III, la validité est illimitée. Notons qu'en cas d'installations temporaires, lors de chantiers par exemple, le permis est valide pour 3 mois mais peut être porté à 3 ans.

Le tableau ci-dessous reprend les principales modalités d'octroi du permis d'environnement et compare les procédures et les coûts dans les trois régions du Royaume.

¹⁴ composée de représentants de la commune, des administrations régionales de l'environnement, de l'urbanisme, du développement économique et des monuments et sites.